



Assemblée générale

Distr. générale
27 juin 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Samoa

* L'annexe est distribuée uniquement dans la langue de l'original.

GE.16-10832 (F) 290716 020816



* 1 6 1 0 8 3 2 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	3
A. Exposé de l'État examiné	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	9
II. Conclusions et/ou recommandations	14
Annexe	
Composition of the delegation	24

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-cinquième session du 2 au 13 mai 2016. L'Examen concernant le Samoa a eu lieu à la 3^e séance, le 3 mai 2016. La délégation samoane était dirigée par Lautafi Selafi Purcell, Ministre du commerce, de l'industrie et du travail. À sa 11^e séance, tenue le 9 mai 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Samoa.

2. Le 12 janvier 2016, afin de faciliter l'Examen concernant le Samoa, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Congo, Équateur et Inde.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Samoa :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/25/WSM/1) ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/25/WSM/2) ;

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/25/WSM/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Espagne, le Mexique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise au Samoa par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le chef de la délégation, Lautafi Selafi Purcell, Ministre du commerce, de l'industrie et du travail, a indiqué que le Samoa considérait l'Examen périodique universel comme une excellente occasion de se pencher sur son bilan en matière de droits de l'homme, mais aussi d'apporter des réponses aux recommandations qui lui avaient été adressées lors de l'Examen périodique universel de mai 2011 et aux questions écrites qui lui avaient été communiquées à l'avance par des États membres, à savoir l'Espagne, le Mexique, le Royaume-Uni et la Slovénie.

6. Le Samoa a pris note de la recommandation concernant la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Une telle institution avait été mise en place en 2013 en vertu de la loi sur le médiateur. Depuis lors, l'institution s'était résolument attachée à mettre en œuvre les engagements nationaux et internationaux du pays ; elle avait ainsi établi, en 2015, le premier rapport de l'État partie concernant la situation des droits de l'homme et lancé dans tout le pays des campagnes d'éducation, de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme par l'intermédiaire de tous types de médias. L'institution nationale des droits de l'homme s'était consciencieusement préparée en vue d'obtenir son accréditation par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Une fois qu'elle

aurait été jugée conforme aux normes, l'institution samoane deviendrait la première institution nationale des droits de l'homme de la région du Pacifique à bénéficier d'une accréditation.

7. Les recommandations formulées concernant le respect des droits des femmes, la lutte contre la violence familiale et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants avaient toutes reçu l'appui du Gouvernement. Le Samoa avait procédé à une réforme législative décisive en adoptant, en 2013, une loi sur la sécurité de la famille qui assurait une protection accrue aux familles et permettait une meilleure prise en charge de la violence familiale et des problèmes connexes grâce au recours aux ordonnances de protection. De plus, un tribunal spécialisé dans les affaires familiales avait été créé en 2014 afin de protéger les plus vulnérables, principalement les femmes, les enfants et les mineurs délinquants. Dans le prolongement de cette initiative, un tribunal spécialisé dans la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme avait été créé en 2015, bénéficiant d'un soutien des programmes relatifs à l'égalité des sexes pour le financement des services d'auxiliaires de justice. Ces juridictions étaient l'une comme l'autre présidées par des femmes juges à la Cour suprême. Leur mise en place avait été facilitée par le détachement au Samoa de femmes juges en poste en Nouvelle-Zélande, dont une Samoane.

8. Il convenait de mentionner aussi l'adoption d'un autre texte législatif majeur, à savoir la loi de 2013 sur les infractions pénales, qui avait modifié sur plusieurs points importants les dispositions existantes relatives aux infractions à caractère sexuel, avec notamment le relèvement des peines maximales encourues, l'adoption d'une définition plus large de ces infractions (recouvrant diverses formes de contacts sexuels non désirés), et l'incrimination du viol conjugal.

9. Des mesures autres que législatives visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et des enfants étaient par ailleurs prévues dans le cadre du programme de promotion de l'égalité des sexes financé par le Gouvernement australien et l'équipe de pays des Nations Unies et appuyé à titre complémentaire par un programme régional de promotion de l'égalité des sexes financé par le Gouvernement australien. Des organisations non gouvernementales avaient été chargées de sensibiliser le public à cette question et de dialoguer avec les communautés au travers du théâtre traditionnel et des chants et danses du patrimoine culturel.

10. La délégation a indiqué qu'en réponse à la recommandation portant sur l'amélioration de la situation des femmes dans la société et de leur participation à la vie politique du pays, les autorités législatives avaient fait en sorte que les femmes participent davantage à la vie politique et à la vie publique en adoptant à l'unanimité, en juin 2013, un amendement constitutionnel qui instaurait un quota de 10 % de femmes à l'Assemblée nationale. Ce quota constituait un seuil, qui n'empêchait pas que davantage de femmes puissent accéder à des fonctions politiques lors de futures élections générales. Les élections de mars 2016 avaient permis l'élection d'une femme au poste de Vice-Premier Ministre et chef adjoint du parti au pouvoir, à savoir le Parti pour la protection des droits de l'homme ; un nombre record de femmes s'étaient portées candidates au scrutin et jamais autant de femmes n'avaient été élues au Parlement (cinq).

11. Le Samoa reconnaissait que la présence accrue des femmes au Parlement pouvait favoriser un débat plus équilibré sur les questions relatives à l'égalité des sexes et encourager le rapprochement des pratiques traditionnelles et coutumières et de la législation s'agissant de la place des femmes en politique et de l'émancipation des femmes en général.

12. Le programme mis en œuvre avant les élections pour mieux faire comprendre au public le rôle que les femmes pourraient jouer en politique avait porté ses fruits. Jamais un enjeu de société n'avait été mis en avant aussi clairement ni n'avait suscité un tel intérêt pour le résultat des élections. Des représentants du monde universitaire, agissant en

collaboration avec le Ministère des femmes et du développement communautaire et social et avec des organisations non gouvernementales, engageaient à présent des discussions avec les quelques villages qui ne reconnaissaient pas encore la légitimité des femmes à porter le titre traditionnel de chef de famille.

13. Le Samoa avait aussi promulgué la loi de 2013 sur le travail et les relations professionnelles, qui avait considérablement modifié le droit du travail, tant pour les employeurs que pour les salariés, notamment en introduisant le droit au congé de maternité et de paternité, en portant de deux à trois mois la durée des congés payés et en consacrant de nouveaux droits fondamentaux en matière d'emploi, dont l'interdiction du travail forcé et le droit à un salaire égal pour un travail égal. Le Gouvernement lancerait bientôt sa politique nationale de l'emploi, qui s'articulerait autour de trois piliers : l'offre de main-d'œuvre, la demande de main-d'œuvre et le cadre de politique générale. Cet instrument permettrait de garantir l'égalité d'accès à l'emploi pour tous, y compris les femmes et les jeunes. Le programme en faveur de l'emploi des jeunes, soutenu par l'équipe de pays des Nations Unies et par d'autres partenaires de développement, prévoyait principalement la mise en place d'un incubateur qui puisse fournir aux jeunes et aux femmes une assistance technique et un appui adaptés pour les encourager à créer leur microentreprise ou leur petite entreprise. Le Gouvernement soutenait aussi l'organisation Women in Business, qui offrait aux femmes et à leur famille la possibilité de compléter des revenus souvent limités en exploitant de petites entreprises agricoles, dans le cadre de l'initiative « De la ferme à la table ». Ce programme s'ajoutait aux initiatives nationales visant à promouvoir le remplacement des importations ainsi que l'utilisation du concept de chaîne de valeur pour tenter de réaliser des gains d'efficacité dans la production et la consommation et pour accroître l'autonomisation économique des femmes.

14. La délégation a indiqué que les bonnes pratiques de Women in Business avaient aussi permis à cette organisation d'obtenir un soutien financier de la part de l'Organisation mondiale du commerce, au titre du Cadre intégré renforcé, pour construire un local d'entreposage et de traitement et ajouter ainsi de la valeur à des produits destinés à l'exportation sur des marchés de niche.

15. Dans le même esprit, les femmes et les hommes bénéficiaient dans des conditions d'égalité du système de garantie des prêts aux petites entreprises mis en place par le Centre d'encadrement des petits entrepreneurs, qui garantissait les prêts aux entreprises octroyés par les banques commerciales. L'État continuait de garantir les dépôts financiers auprès des établissements bancaires afin d'assurer la pérennité du système. Plus de 2 000 petites entreprises, dont un peu plus de la moitié appartenaient à des femmes, avaient accès au crédit grâce à ce dispositif.

16. Un programme privé de microcrédit continuait d'enregistrer de si bons résultats avec sa clientèle féminine que les banques commerciales accueillaient désormais volontiers ces femmes chefs d'entreprise et leur octroyaient des prêts plus importants.

17. En outre, la Banque de développement du Samoa administrait un programme de microcrédit destiné à financer les activités de développement économique des groupes communautaires de femmes. Les banques et institutions financières ne restreignaient donc en aucune manière l'accès des femmes au financement.

18. Le Samoa avait adopté en 2013 une loi sur la protection des biens personnels qui facilitait les transactions des entreprises et leur accès au financement. Ce texte reconnaissait aussi le droit des hommes comme des femmes de posséder des biens et d'utiliser leur patrimoine personnel dans le cadre de transactions commerciales.

19. L'éducation des enfants était pour le Samoa la clef du développement du pays dans son ensemble, comme le faisait ressortir la loi de 2009 sur l'éducation, qui insistait sur l'importance de l'éducation obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 14 ans. Le Samoa

appuyait la recommandation sur l'accès à l'éducation tendant à assurer l'éducation primaire pour tous dans le cadre du programme de prise en charge des frais de scolarité, soutenu initialement par l'Australie et la Nouvelle-Zélande, mais désormais financé intégralement par l'État samoan. Il existait un dispositif similaire de financement des frais de scolarité dans le secondaire, mais uniquement pour les enfants âgés de 9 à 11 ans, le but étant d'améliorer les taux de rétention lors du passage du primaire au secondaire. Une attention particulière était portée aux disparités que l'on voyait apparaître entre les filles et les garçons : ces derniers étaient moins nombreux que les filles à tous les niveaux d'enseignement et obtenaient de moins bons résultats qu'elles.

20. Les dispositifs de prise en charge des frais de scolarité avaient été pour beaucoup dans la réalisation de l'objectif du Millénaire pour le développement n°2 relatif à l'éducation primaire pour tous. L'application effective de la loi sur l'éducation obligatoire, de même que des données empiriques semblaient indiquer que les vendeurs ambulants n'étaient présents dans les rues qu'après les heures de classe. L'enjeu était de faire respecter la loi sur le travail des enfants.

21. Le Samoa adhéraient pleinement à l'idée d'un système éducatif inclusif favorisant l'intégration des enfants présentant des besoins spéciaux dans les écoles ordinaires. Le programme d'éducation inclusive, mis en œuvre en partenariat avec le Gouvernement australien, concernait les écoles publiques, les écoles privées et les écoles des missions. Le Gouvernement avait pressenti des organismes privés susceptibles de fournir des services aux enfants handicapés, tels que SENESE Inclusive Education Support Services, Loto Taumafai et Aoga Fiamalamalama.

22. Des réformes importantes avaient aussi été opérées dans le but de lutter contre les châtiments corporels à l'école ; cette pratique était désormais interdite par la loi de 2007 sur l'éducation. Le projet de loi sur la protection de l'enfance, au travers duquel les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant seraient incorporées dans le droit interne, couvrirait le champ de la protection des enfants contre la violence et définirait des normes d'agrément pour les professionnels de l'enfance. Le Samoa continuait de mener des campagnes de sensibilisation pour promouvoir l'utilisation d'autres moyens de discipline respectueux de la dignité de l'enfant et conformes aux dispositions de la Convention, en particulier celles énoncées au paragraphe 2 de son article 28. Certains des partenaires de développement du Samoa avaient déjà adopté officiellement des politiques de protection de l'enfance qu'ils appliquaient aux projets dans lesquels ils intervenaient ou qu'ils finançaient au titre de leurs programmes d'aide au développement.

23. La délégation a indiqué que, jusque-là, le Samoa avait sollicité et reçu un soutien pour le développement de ses capacités de la part du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique et que divers projets avaient bénéficié de financements de la part de plusieurs partenaires de développement (Union européenne, Programme des Nations Unies pour le développement et Fonds des Nations Unies pour l'enfance). Le Samoa continuerait de solliciter l'assistance des organismes des Nations Unies afin de mettre en œuvre et de respecter ses obligations relatives aux droits de l'homme. Pour la conception et la planification des programmes nationaux cofinancés par les partenaires de développement du Samoa, une approche fondée sur les droits de l'homme était retenue afin que tous les acteurs y collaborent de manière effective, et des garanties adéquates avaient été mises en place.

24. En matière de handicap, le Gouvernement avait pris les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à des examens de la conformité de sa législation et à des évaluations des coûts de mise en œuvre en vue de l'harmonisation de sa législation relative aux droits de l'homme avec les normes internationales en la matière. Le groupe de travail sur le handicap créé par une directive du Cabinet travaillait en étroite collaboration avec l'association Nuanua o le Alofa, qui servait d'interlocuteur pour les personnes handicapées, et en

partenariat avec d'autres organisations non gouvernementales qui s'attachaient à promouvoir la participation inclusive des personnes handicapées à tous les niveaux.

25. Le partenariat entre l'Australie et le Samoa appuyait deux importants programmes à l'intention des personnes handicapées : le programme sur le handicap et le programme d'éducation inclusive. Le programme sur le handicap avait vocation à aider le Gouvernement samoan à avancer sur la voie de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, désormais prévue pour décembre 2016.

26. S'agissant de l'examen de la législation et des mesures de politique générale, le Gouvernement avait bien l'intention de veiller à ce que les dispositions des instruments déjà ratifiés, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de la Convention relative aux droits des personnes handicapées lorsqu'elle aurait été ratifiée, soient intégrées dans les lois nationales et dans les plans d'application. À cette fin, les autorités samoanes s'employaient, avec les organismes et offices publics concernés, à faire en sorte que les principes consacrés par les traités ratifiés soient incorporés dans le droit interne et dans les programmes nationaux d'application.

27. En ce qui concernait les réformes judiciaires et législatives, l'un des principaux objectifs du plan sectoriel pour l'administration publique 2014-2018 consistait à œuvrer à l'établissement d'une commission indépendante de lutte contre la corruption. Le secteur entendait demander une assistance technique aux partenaires de développement du Samoa pour la conception et l'organisation de cette commission.

28. Actuellement, la lutte contre la corruption était menée de concert par l'Office national des poursuites judiciaires, par le contrôleur et vérificateur en chef et par la police. Une loi sur la liberté de l'information se devait d'être fondée sur une orientation nationale de politique générale. Malgré l'absence d'une telle loi, la liberté d'accéder à l'information et de la diffuser était bien réelle, tout comme la liberté d'expression.

29. La mise en œuvre du plan pour le secteur du droit et de la justice avait conduit à séparer le Ministère de la police de l'Administration pénitentiaire. Le projet de modernisation de l'infrastructure pénitentiaire prévoyait notamment le déplacement de la prison vers un site plus vaste et la construction de nouvelles installations, les travaux devant être financés sur le budget national. Il était proposé notamment de mettre en place des programmes de réadaptation destinés à faciliter la réinsertion des détenus, y compris des services de santé et de conseil adaptés.

30. Dans le cadre des réformes législatives et judiciaires, le Gouvernement avait aussi examiné la question de la réinstallation des personnes expulsées de retour au Samoa. Le Bureau du Procureur général, sous l'égide des autorités législatives et judiciaires, avait apporté son concours pour la mise en place de la première organisation caritative du Pacifique pour les rapatriés. Le principal objectif du programme d'aide à l'intégration des rapatriés au Samoa établi par cette organisation était de fournir des services d'aide à la réinstallation et au regroupement familial et d'offrir des solutions d'hébergement temporaire, une intervention stratégique s'imposant en effet face à l'augmentation du nombre de rapatriés et au risque d'accroissement des comportements antisociaux.

31. La mise en place d'un dispositif d'accompagnement des rapatriés à leur arrivée et pendant leur réinstallation au Samoa serait bienvenue, à la fois du point de vue de la sécurité, car il s'agirait d'éviter de voir se développer un groupe culturellement exclu lié à des organisations criminelles transnationales et impliqué dans des activités criminelles et, du point de vue des droits de l'homme, un tel dispositif devant permettre aux rapatriés de devenir des membres responsables et actifs de la communauté samoane. Le programme mettait en place des réseaux de formation continue grâce auxquels les rapatriés pourraient démontrer à la communauté qu'ils étaient des citoyens respectueux de la loi et qu'ils

méritaient une seconde chance. Ce programme était mis en œuvre avec succès et dans la durée grâce au soutien des structures sociales traditionnelles, y compris les familles élargies et les organisations confessionnelles.

32. La délégation a fait part de changements importants intervenus dans le domaine de la santé : le congé de maternité durait désormais jusqu'à six mois et la durée des congés payés était passée de huit à douze semaines, avec cinq jours de congé parental.

33. L'avortement était illégal et n'était autorisé que pour des raisons médicales, si la vie de la femme enceinte était en danger.

34. Au Samoa, le Fonds des Nations Unies pour la population s'attachait à renforcer les capacités de fourniture de services de planification familiale et de santé procréative, ainsi que de services de santé sexuelle et procréative destinés aux jeunes. Concrètement, il s'agissait principalement de mettre en place, dans des endroits stratégiques, des centres de santé pour les jeunes permettant à ces derniers d'accéder à ces services en toute confidentialité. De jeunes animateurs toujours plus nombreux avaient été formés, au sein des organisations confessionnelles de jeunes, à la direction d'activités d'apprentissage par les pairs en matière de services de santé sexuelle et procréative, avec le soutien des Ministères du développement communautaire, de la santé et de l'éducation.

35. Le Gouvernement restait déterminé à faire le nécessaire pour ratifier tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme afin de protéger les libertés et les droits des citoyens ; il avait donc accepté les recommandations formulées à cet égard.

36. Le Samoa serait le premier État insulaire du Pacifique à ratifier les trois Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il avait soumis ses instruments de ratification pour les trois Protocoles : a) le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; b) le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; c) le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications. On voyait par-là que le Samoa était fermement résolu à protéger les enfants contre les pratiques préjudiciables qui pourraient porter atteinte à leurs droits et à leurs libertés.

37. Le Samoa préparait la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, car la mise en œuvre des droits des personnes handicapées était l'un des plus grands défis à relever dans le domaine des droits de l'homme. Le Samoa continuerait d'œuvrer, avec ses partenaires internationaux et régionaux, à l'élaboration d'une législation spécifique relative au handicap afin d'appuyer la mise en œuvre pleine et entière de la Convention. À l'issue de ce processus, le Samoa ratifierait la Convention relative aux droits des personnes handicapées, au plus tard en décembre 2016.

38. Le Samoa espérait mettre en place un cadre national de suivi et d'examen, qui serait administré par le Ministère des affaires étrangères et du commerce, pour suivre et évaluer efficacement tout le processus d'établissement des rapports relatifs aux droits de l'homme de façon que les rapports que le Samoa était tenu de soumettre soient élaborés en temps voulu et de manière participative.

39. Au nom du Gouvernement samoan, le Ministre a exprimé sa reconnaissance à toutes les délégations qui avaient formulé des commentaires au sujet de l'Examen périodique universel du Samoa et a remercié la troïka composée du Congo, de l'Équateur et de l'Inde pour ses orientations. Le Samoa acceptait volontiers l'assistance technique et financière fournie par la communauté internationale pour l'aider à mettre en œuvre ses engagements dans le domaine des droits de l'homme. Il était déterminé à continuer de s'employer à respecter ses obligations en la matière et à poursuivre sa collaboration étroite avec toutes les parties prenantes afin de respecter ces engagements.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

40. Au cours du dialogue, 48 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport.

41. Les Fidji ont noté avec satisfaction qu'en vertu de la loi de 2013, le Bureau du Médiateur avait acquis le statut d'institution nationale des droits de l'homme du Samoa, en conformité avec les Principes de Paris, ce qui constituait une mesure importante. Elles ont pris note de l'adoption de la loi de 2013 visant à lutter efficacement contre la violence familiale.

42. La République de Corée a salué la création de l'institution nationale des droits de l'homme, l'ouverture du Centre communautaire sur le droit et la promulgation de la loi sur la sécurité de la famille. Elle demeurait préoccupée par les questions relatives aux femmes et à l'égalité des sexes et ainsi que par le problème de la sensibilisation du public à la situation des personnes handicapées.

43. La Géorgie a accueilli avec satisfaction les lois adoptées depuis le premier Examen, notamment la loi sur les infractions pénales, la loi sur la sécurité de la famille, la loi portant création du centre communautaire sur le droit et la loi sur les prisons et le système pénitentiaire. Elle a félicité le Samoa d'avoir créé une commission nationale des droits de l'homme au sein du Bureau du Médiateur, qui lui existait déjà.

44. L'Allemagne a invité instamment le Samoa à envisager de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle saluait la gratuité de l'enseignement pour tous les élèves du primaire et du secondaire, mais elle demeurait préoccupée par les informations selon lesquelles les violations des droits de l'enfant seraient très répandues.

45. Le Ghana a accueilli avec satisfaction l'augmentation du nombre de programmes de sensibilisation aux droits de l'homme mis en œuvre par le Ministère des femmes et du développement communautaire et social et par la police. Il a salué les réformes législatives que le Samoa avait opérées pour se conformer aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

46. Le Guatemala a noté les mesures prises pour promouvoir les droits de l'homme. Il a accueilli avec satisfaction la création du Bureau du Médiateur, qui était chargé de surveiller, de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes.

47. Haïti a remercié le Samoa pour son rapport détaillé et a pris note des progrès accomplis en ce qui concernait les droits de l'enfant et les personnes handicapées.

48. Le Costa Rica a salué l'adoption de la loi de 2013 sur le médiateur élargissant le mandat du Médiateur et portant création de l'institution nationale des droits de l'homme. Il a accueilli avec satisfaction l'introduction d'un quota pour la représentation des femmes au Parlement ainsi que l'élection d'une femme au poste de Vice-Premier Ministre.

49. L'Indonésie a salué les efforts déployés par le Samoa pour opérer des réformes juridiques et sociales, comme il avait été recommandé lors du premier cycle. Elle a encouragé le pays à œuvrer encore au renforcement de l'institution nationale des droits de l'homme indépendante. Elle a invité le Samoa à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

50. L'Irlande a salué les avancées réalisées depuis le premier Examen. Elle a demandé instamment qu'une plus grande attention soit accordée aux droits de l'enfant et a fait siennes les préoccupations exprimées par l'Organisation internationale du Travail concernant la persistance du travail des enfants, et en particulier le phénomène des enfants vendeurs ambulants.

51. La délégation samoane a fait remarquer que le Gouvernement s'employait à ratifier un certain nombre d'instruments internationaux. Répondant aux questions posées sur des sujets spécifiques, le Samoa a indiqué que la Constitution contenait déjà des dispositions interdisant tout acte de torture ou mauvais traitement à l'égard des personnes en détention. En ce qui concernait les effets négatifs des changements climatiques, il avait récemment signé l'Accord de Paris, qui ouvrait la voie à une action mondiale, et avait déposé son instrument de ratification immédiatement après la signature. Il avait été donné suite à la recommandation formulée lors du premier cycle concernant l'établissement d'un registre des délinquants sexuels et l'instrument correspondant était actuellement examiné par le Parlement en vue de son adoption. Les autorités et les institutions avaient récemment participé à une session de formation d'une semaine sur les infractions à caractère sexuel.

52. Le Samoa ne souhaitait pas différer la ratification des instruments internationaux ; il examinerait tous les instruments relatifs aux droits de l'homme en vue de leur éventuelle ratification, après s'être assuré qu'un cadre juridique permettant de les mettre en œuvre avait été mis en place. Ce processus, qui était absolument essentiel, prendrait du temps.

53. L'Italie a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis en matière de droits des femmes, notamment l'adoption de la loi sur la sécurité de la famille, la création d'un tribunal spécialisé dans les affaires de violence familiale et l'incrimination du viol conjugal. Elle a félicité le Samoa pour les résultats obtenus dans le domaine de l'enseignement obligatoire.

54. La Jamaïque a pris note des programmes énergiques de sensibilisation aux droits de l'homme qui étaient mis en œuvre et du fort attachement du Samoa à la gouvernance, qui mettait l'accent sur le mode de vie samoan. Elle a encouragé le Samoa à continuer d'inciter les chefs religieux à jouer un rôle plus actif dans la promotion des droits des femmes et la lutte contre la violence de la famille.

55. La Malaisie a pris note des actions menées pour augmenter le taux de scolarisation des enfants handicapés et des enfants en situation de vulnérabilité socioéconomique. Elle a noté que des efforts supplémentaires pouvaient être entrepris pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, éliminer la violence envers les enfants et promouvoir les droits des personnes handicapées.

56. Les Maldives ont accueilli avec satisfaction les progrès réalisés, notamment la modification de la Constitution instaurant un quota de 10 % de femmes au Parlement, ce qui représentait cinq sièges. Elles ont encouragé le Samoa à continuer de solliciter l'aide des partenaires internationaux, notamment du HCDH, afin d'intensifier encore l'action menée pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays.

57. Le Mexique a appelé l'attention sur la création du Bureau du Médiateur. Il a pris note des efforts entrepris par le Samoa pour promouvoir les droits des femmes, comme en témoignait la loi de 2013 sur le travail et les relations professionnelles, et a invité instamment le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application effective.

58. Le Maroc a salué l'approche consultative adoptée pour établir le rapport national. Il s'est félicité des initiatives prises pour harmoniser la législation nationale avec les normes internationales, comme l'adoption de la stratégie nationale de développement du Samoa, la conception et la création de 15 plans sectoriels portant sur des domaines tels que l'agriculture, l'éducation, les communications, la santé et l'administration publique, ainsi que la mise en œuvre du plan pour le secteur du droit et de la justice 2012-2016.

59. La Namibie a félicité le Samoa d'avoir révisé les textes législatifs d'habilitation, notamment la Constitution nationale, ce qui avait permis d'établir le mandat du Bureau du Médiateur. Elle a pris note du programme pour une école respectueuse des droits, qui

prévoyait un concours de simulation de l'Examen périodique universel, et a demandé des renseignements à son sujet.

60. Les Pays-Bas ont pris note des progrès réalisés par le Samoa pour ce qui était de promouvoir les droits de l'homme dans le cadre de la législation et des politiques en vigueur. Ils se sont dits préoccupés par la discrimination fondée sur l'identité de genre. Ils ont encouragé le Samoa à coopérer davantage avec le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies.

61. La Nouvelle-Zélande a félicité le Samoa pour les progrès accomplis concernant la représentation des femmes au Parlement et aux postes de direction de l'administration. Elle a noté que des efforts supplémentaires s'imposaient dans le domaine des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres.

62. Le Pakistan a salué les efforts déployés en matière d'égalité des sexes, d'autonomisation économique et d'accès à la justice. Il a pris acte des réformes réalisées pour mettre la législation nationale en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que des mesures adoptées pour créer des institutions nationales des droits de l'homme et les renforcer. Il a salué les mesures prises pour donner suite aux recommandations relatives à l'éducation et aux changements climatiques.

63. Au sujet de la peine de mort, la délégation samoane a indiqué que cette sentence avait été abolie en 2004. En ce qui concernait la propriété des terres, le Samoa a précisé que toutes les femmes du pays pouvaient être propriétaires ou copropriétaires de terres et d'autres biens, même si, dans quelques villages où les femmes ne pouvaient prétendre au titre traditionnel de chef de famille, ce droit n'était pas dûment reconnu. Le Samoa a souligné que beaucoup avait été fait pour sensibiliser la population aux droits de l'homme, sachant que certaines problématiques, comme celle des pratiques discriminatoires en matière de sexualité, étaient particulièrement difficiles à traiter, étant donné que des sensibilités culturelles et religieuses entraient en jeu. Le Samoa a également indiqué qu'en juillet 2016, il serait l'un des 22 premiers pays à présenter de son propre chef un rapport sur la réalisation des objectifs de développement durable.

64. Les instruments de ratification des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant avaient été déposés et enregistrés auprès de l'ONU le 29 avril 2016. Le Samoa avait pris bonne note des observations formulées par les délégations concernant deux questions importantes : le traitement de l'eau et la santé mentale.

65. Les Philippines ont pris acte des réformes engagées depuis le premier Examen. Elles ont appelé la communauté internationale à fournir des ressources financières et techniques au Samoa pour répondre aux préoccupations concernant la forte prévalence des maladies non transmissibles et les problèmes de santé dus aux changements climatiques.

66. Le Portugal a salué la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi que l'adoption de l'amendement constitutionnel introduisant un quota de 10 % de femmes au Parlement. Il a en outre accueilli avec satisfaction l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil ainsi que l'adoption en 2013 de la loi sur la sécurité de la famille, qui donnait une définition étendue de la violence familiale.

67. La France a salué la création de l'institution nationale des droits de l'homme et a encouragé le Samoa à poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes.

68. La Sierra Leone a accueilli avec satisfaction la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que l'adaptation de diverses structures aux besoins des personnes malvoyantes. Elle a encouragé le Samoa à continuer de solliciter une

assistance technique pour atténuer les effets des changements climatiques et à faire en sorte que l'accès des femmes à la terre à des fins d'émancipation économique soit garanti.

69. La Slovénie a relevé que des problèmes subsistaient, comme la prévalence d'images stéréotypées des femmes et le phénomène de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles. Elle a également noté que les relations consenties entre adultes de même sexe constituaient toujours une infraction.

70. L'Espagne a pris acte de la création d'une institution nationale des droits de l'homme, des progrès réalisés dans le domaine des droits des femmes et des modifications apportées à la législation pénale pour réprimer le viol hors mariage comme le viol entre époux. Elle a salué les mesures prises concernant le droit à l'eau potable et à l'assainissement.

71. Le Timor-Leste a pris note avec satisfaction de la modification de la Constitution introduisant un quota de femmes à l'Assemblée législative, ainsi que de l'élargissement du mandat du Médiateur. Il a félicité le Samoa d'avoir créé un tribunal chargé des affaires familiales et d'avoir adopté en 2013 la nouvelle loi sur les infractions pénales, qui mentionnait les peines encourues pour les infractions à caractère sexuel.

72. La Turquie a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis par le Samoa dans les domaines de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et de l'égalité hommes-femmes, relevant en particulier l'introduction dans la Constitution d'une disposition instaurant un quota de 10 % de femmes à l'Assemblée législative. Elle s'est félicitée de l'adoption récente d'une loi protégeant les femmes et les enfants contre la violence familiale.

73. L'Ukraine a salué les progrès réalisés par le Samoa depuis le premier Examen, en particulier la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a encouragé les autorités samoanes à prendre des mesures supplémentaires en faveur des droits de l'homme, notamment dans les domaines des droits des femmes et des enfants, de la santé, de la justice pénale et de la liberté de religion.

74. Le Royaume-Uni a salué les mesures prises pour aider les victimes de violence familiale, notamment l'adoption de la loi sur les infractions pénales et la création du tribunal spécialisé dans la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme. Il a appelé l'ensemble du Gouvernement samoan à s'investir davantage dans le renforcement de la protection des femmes et des enfants contre la violence familiale.

75. Le Samoa a signalé qu'un groupe de travail sur le travail des enfants avait été créé en 2015 et que la nouvelle stratégie nationale de développement durable entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2016. L'objectif général de cette stratégie était d'accélérer le développement durable tout en créant des possibilités pour tous. C'est dans cette optique que Samoa s'acquitterait de ses engagements en matière de droits de l'homme.

76. Les États-Unis d'Amérique ont félicité le Samoa d'avoir réussi à organiser des élections législatives libres et régulières, et ont jugé encourageants les progrès accomplis pour ce qui était d'accroître la participation des femmes au processus politique. Ils se sont dits préoccupés par la persistance de la violence à l'égard des femmes dans la sphère familiale, la médiocrité des conditions de détention et le manque de clarté des lois relatives aux conditions de travail dangereuses pour les enfants.

77. L'Uruguay a salué les mesures prises pour protéger les femmes et les enfants. Il s'est réjoui de ce que les communautés rurales participaient à la lutte contre la violence dans les villages où des campagnes visant à éradiquer la violence sexiste avaient été menées. Il a pris note de l'intention du Samoa de revoir sa législation afin d'y incorporer les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

78. La République bolivarienne du Venezuela a noté que le Samoa opérait actuellement des réformes législatives importantes pour faire en sorte que sa législation soit conforme à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Elle a pris acte de la réforme constitutionnelle de 2013 dans le cadre de laquelle un quota de 10 % de femmes à l'Assemblée législative avait été instauré. Elle a en outre relevé que, malgré des ressources insuffisantes, l'éducation inclusive demeurait une priorité.

79. L'Algérie a noté que le Samoa avait renforcé son cadre juridique national afin de réduire les inégalités entre les sexes et de lutter contre la violence à l'égard des enfants et contre la torture. Elle a également noté qu'en dépit de son manque de ressources, le Samoa avait déployé des efforts louables dans des domaines comme l'éducation des enfants, la prise en charge des personnes handicapées et la santé.

80. L'Argentine a noté que, depuis le précédent cycle de l'Examen périodique universel, le Samoa avait pris des mesures législatives et autres pour donner suite aux recommandations qui lui avaient été adressées. Elle l'a instamment invité à poursuivre l'action menée dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

81. L'Arménie a pris note de la politique d'éducation inclusive pour 2014 et s'est félicitée qu'elle mette l'accent sur l'amélioration des possibilités d'éducation des jeunes enfants et des enfants handicapés. L'Arménie a également accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi de 2013 sur la sécurité de la famille, qui prévoyait la protection des femmes et des enfants contre la violence familiale, et a encouragé le Samoa à redoubler d'efforts dans ce domaine.

82. L'Australie a félicité le Samoa d'avoir mis en œuvre sa loi de 2013 destinée à réserver 10 % des sièges au Parlement national à des femmes. Elle a salué l'action menée pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment l'adoption de la loi de 2013 sur la sécurité de la famille.

83. Le Brésil a pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Samoa depuis 2011 pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Il a salué les mesures prises pour éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment la révision de la législation du travail. Il s'est félicité de la publication par le Bureau du Médiateur de son premier rapport et de la signature par le Samoa de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2014.

84. Cabo Verde a salué la création d'une institution nationale des droits de l'homme au sein du Bureau du Médiateur, les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, les politiques en faveur de l'éducation des femmes et des enfants ainsi que l'adoption d'une nouvelle loi pénale sur les infractions à caractère sexuel.

85. Le Canada s'est félicité de l'introduction en 2013 de dispositions législatives exigeant que le Parlement compte au moins cinq femmes et a noté avec satisfaction qu'à l'issue des élections générales de 2016, un nombre record de cinq femmes avaient été élues au Parlement et que, pour la première fois dans l'histoire du pays, une femme avait été élue Vice-Premier Ministre.

86. Le Chili a salué les efforts déployés pour améliorer la qualité de vie des personnes handicapées et a accueilli avec satisfaction la décision du Samoa de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a mis l'accent sur l'adoption d'une loi interdisant les châtiments corporels à l'école ainsi que sur la réforme opérée pour mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

87. La Chine a noté avec satisfaction que le Samoa mettait en œuvre des stratégies favorisant le développement durable et s'attachait à promouvoir les droits des femmes et des enfants, l'éducation et la santé. Elle a salué la coopération du pays avec le HCDH, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-

Femmes) et d'autres partenaires de développement, et a appelé la communauté internationale à fournir au Samoa des services de coopération technique.

88. Le Honduras a salué les efforts déployés par le Samoa pour donner suite aux recommandations qui lui avaient été adressées lors du premier Examen périodique universel. Il a félicité le pays d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'avoir signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et espérait qu'il ratifierait bientôt ce second instrument.

89. Cuba a pris note de l'adoption d'un certain nombre de lois qui allaient dans le sens de l'amélioration du cadre juridique de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Des progrès importants avaient été réalisés en ce qui concernait les droits des enfants, en particulier les enfants handicapés, l'égalité des sexes et la représentation des femmes en politique.

90. Chypre a salué la promulgation de la loi de 2013 sur le médiateur, qui étendait les compétences du Bureau du Médiateur, en lui attribuant le statut d'institution nationale des droits de l'homme du Samoa, l'adoption de la loi de 2013 sur la sécurité de la famille ainsi que la modification de la Constitution instaurant un quota de 10 % de femmes à l'Assemblée législative.

91. Le Danemark a noté avec satisfaction que, au cours du premier Examen périodique universel, le Samoa avait accepté les recommandations concernant la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et il espérait que le pays était en train de prendre des mesures en vue de rejoindre les 159 États déjà parties à la Convention. À cet égard, le Danemark a indiqué que l'Initiative sur la Convention contre la torture était prête à étudier les moyens d'aider le Gouvernement samoan à progresser vers la ratification.

92. L'Égypte a salué les progrès accomplis par le Samoa dans les domaines des droits de l'enfant, de la condition des femmes, de la participation à la vie politique, de l'éducation et de la santé. Elle a salué la détermination du Gouvernement à adopter notamment la stratégie nationale de développement et la politique relative à la santé procréative. Elle a jugé encourageante la création d'une unité spéciale d'enquête chargée d'assurer le suivi des plaintes relatives aux droits de l'homme et d'enquêter à ce sujet.

93. Le Monténégro a demandé au Samoa de fournir des précisions sur ce qui était fait pour appuyer l'action du Médiateur et s'assurer qu'il dispose de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat. Le Monténégro a pris note des efforts déployés en vue de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a demandé à la délégation de donner de plus amples informations sur l'état d'avancement du processus de ratification.

94. La délégation samoane a exprimé ses sincères remerciements à tous les pays ayant participé au dialogue et les a assurés que toutes les recommandations seraient soigneusement examinées.

II. Conclusions et/ou recommandations**

95. **Les recommandations ci-après recueillent l'appui du Samoa, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être :**

95.1 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Géorgie) (Italie) (Portugal) (Ukraine) (Guatemala) ;

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 95.2 Envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Pakistan) (République de Corée) ;
- 95.3 Ratifier et mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Nouvelle-Zélande) ;
- 95.4 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et, ce faisant, garantir qu'un enseignement approprié soit dispensé aux enfants présentant un handicap mental ou physique (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 95.5 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif (Uruguay) ;
- 95.6 Mener à bien la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Turquie) ;
- 95.7 Continuer de développer les programmes performants élaborés pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 95.8 Renforcer les mesures prises en vue d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et garantir le plein exercice des droits fondamentaux des personnes handicapées (Argentine) ;
- 95.9 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour garantir la protection des droits des personnes handicapées (Australie) ;
- 95.10 Continuer d'œuvrer à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, conformément aux recommandations que le pays avait acceptées en 2011, lors du premier Examen le concernant (Ghana) ;
- 95.11 Ratifier les trois Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (France) ;
- 95.12 Signer les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (République de Corée) ;
- 95.13 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Uruguay) (Guatemala) ;
- 95.14 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Allemagne) ;
- 95.15 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Costa Rica) ;
- 95.16 Adopter les mesures législatives nécessaires, ainsi que des mesures de politique générale, afin d'incorporer dans la législation nationale la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et

d'assurer sa mise en œuvre effective, et allouer les ressources nécessaires à cet effet (Honduras) ;

95.17 Continuer de promouvoir l'égalité hommes-femmes en mettant en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, s'agissant de l'accès à l'emploi (Chypre) ;

95.18 Prendre des mesures concrètes pour faire appliquer la loi sur la sécurité de la famille au sein des forces de l'ordre (Fidji) ;

95.19 Apporter des modifications à la loi sur la sécurité de la famille pour assurer l'anonymat et la protection des personnes qui déposent des plaintes pour violence familiale en vertu de cette loi (Fidji) ;

95.20 Faire appliquer la loi sur la sécurité de la famille de 2013, en veillant tout particulièrement à ce que l'interdiction absolue du harcèlement sexuel et du viol conjugal soit respectée (États-Unis d'Amérique) ;

95.21 Mettre la législation nationale en conformité avec les règles internationales relatives aux droits des femmes et des enfants (Ukraine) ;

95.22 Déployer des efforts accrus pour concilier la législation nationale avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en y incluant une définition spécifique de la discrimination à l'égard des femmes qui soit conforme à l'article premier de la Convention (Chili) ;

95.23 Continuer d'améliorer les politiques nationales visant à promouvoir les droits des femmes et des enfants (Géorgie) ;

95.24 Continuer de soutenir le travail de l'institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, en collaboration avec la société civile et les autres parties concernées, afin de sensibiliser la population aux droits de l'homme et de mener davantage d'activités liées aux droits de l'homme au Samoa (Indonésie) ;

95.25 Allouer suffisamment de ressources humaines et matérielles à la commission nationale des droits de l'homme (Espagne) ;

95.26 Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante qui soit conforme aux Principes de Paris (Timor-Leste) ;

95.27 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante qui soit conforme aux Principes de Paris (Turquie) ;

95.28 Redoubler d'efforts pour renforcer l'institution nationale des droits de l'homme, en conformité avec les Principes de Paris (Honduras) ;

95.29 Continuer à mieux faire connaître les droits de l'homme en tant qu'élément complémentaire du mode de vie samoan (Jamaïque) ;

95.30 Intensifier les efforts entrepris pour dispenser aux membres des forces de l'ordre une formation aux droits de l'homme (Malaisie) ;

95.31 Mener des campagnes de sensibilisation et des programmes d'éducation aux questions relatives aux droits de l'homme à l'intention de tous les groupes de population (Sierra Leone) ;

95.32 Intensifier les activités visant à accroître la participation des femmes à la vie publique et au processus de prise de décisions (Turquie) ;

- 95.33 Continuer de renforcer les politiques relatives aux droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, afin d'améliorer encore la qualité de vie de toute la population, et plus particulièrement de ses catégories les plus vulnérables (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 95.34 Mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport sur la situation des droits de l'homme de 2015, en particulier celles qui concernent les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les détenus (Australie) ;
- 95.35 Continuer d'appliquer des mesures visant à améliorer les droits des personnes handicapées, en particulier par la mise en œuvre de la stratégie 2016-2020 relative au handicap (Cuba) ;
- 95.36 Créer un comité interministériel qui soit chargé de veiller au respect des obligations internationales du pays, notamment de coordonner l'élaboration des rapports nationaux destinés aux organes conventionnels et d'organiser les visites dans le pays des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil (Portugal) ;
- 95.37 Soumettre au Comité des droits de l'homme et au Comité des disparitions forcées les rapports en retard (Sierra Leone) (Ukraine) ;
- 95.38 Améliorer la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en encourageant les groupes de travail et les rapporteurs spéciaux à effectuer des visites dans le pays (Turquie) ;
- 95.39 Prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin aux difficultés rencontrées par les personnes handicapées, et, notamment, faciliter l'accès aux espaces et aux services publics et donner aux femmes et aux enfants handicapés les moyens d'exercer leurs droits (République de Corée) ;
- 95.40 Prendre des mesures concrètes pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes (République de Corée) ;
- 95.41 Poursuivre les efforts entrepris pour promouvoir les droits des femmes (Maroc) ;
- 95.42 S'employer davantage à éliminer les comportements patriarcaux et les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes, notamment au travers d'un vaste programme de sensibilisation du public (Slovénie) ;
- 95.43 Mettre en place une stratégie globale visant à éliminer les comportements patriarcaux et les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes (Namibie) ;
- 95.44 Examiner et réformer toutes les politiques, lois et pratiques restreignant les droits des femmes à l'égalité des chances dans l'emploi, à la propriété et au crédit ainsi que leur accès aux soins médicaux et aux services connexes (Haïti) ;
- 95.45 Prendre des mesures concrètes pour améliorer l'accès des femmes à un travail décent et à d'autres perspectives économiques en vue de parvenir à l'égalité hommes-femmes (Malaisie) ;
- 95.46 Mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et de formation à l'intention des équipes scolaires et des élèves afin de créer un environnement scolaire qui soit sûr et exempt de toute discrimination (Maldives) ;
- 95.47 Faire en sorte que la législation du travail interdise la discrimination fondée sur l'identité de genre, notamment en modifiant la loi de 2013 sur le travail et les relations professionnelles (Pays-Bas) ;

- 95.48 **Dispenser une formation sur les compétences concernant les questions de genre et la législation relative à la violence familiale aux agents chargés de veiller à l'application des lois, notamment aux policiers, aux magistrats du parquet et au personnel judiciaire (Fidji) ;**
- 95.49 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les violences familiales, notamment en proposant un hébergement aux personnes risquant de subir de telles violences, en coordination avec le « Groupe de soutien aux victimes du Samoa » (Brésil) ;**
- 95.50 **Enquêter sur toutes les allégations et tous les faits de violence, y compris de violence familiale, visant des femmes et des filles, et engager des poursuites contre les auteurs de tels actes. Dispenser une formation ciblée aux représentants de la loi et œuvrer avec les dirigeants locaux à l'organisation de campagnes d'éducation du public (Canada) ;**
- 95.51 **Prendre des mesures concrètes pour continuer à promouvoir les droits des enfants, et, notamment, sensibiliser davantage la population aux problèmes de la violence familiale et du travail des enfants, et insister sur l'importance de la fréquentation scolaire (Allemagne) ;**
- 95.52 **Mettre en place des mesures pour prévenir et combattre la violence conjugale et sexuelle et offrir une aide et une protection appropriées aux victimes, en particulier dans les zones rurales (Haïti) ;**
- 95.53 **Étudier dans les meilleurs délais la possibilité de rassembler des données statistiques sur les infractions à caractère sexuel commises contre des enfants et d'établir un registre des personnes reconnues coupables de telles infractions (Haïti) ;**
- 95.54 **Soutenir les campagnes de sensibilisation visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale (Italie) ;**
- 95.55 **Veiller à ce que les femmes victimes de violences reçoivent l'assistance nécessaire et à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice (Italie) ;**
- 95.56 **Établir des mécanismes efficaces pour le signalement des cas de maltraitance envers les enfants et veiller à ce que les enfants victimes bénéficient d'un recours et de services de réadaptation appropriés (Malaisie) ;**
- 95.57 **Mettre en place un centre d'hébergement pour les victimes de sévices et de violences sexuelles (Maldives) ;**
- 95.58 **Élaborer un plan d'action national de lutte contre la traite des personnes qui prévoie des mesures de réadaptation pour les victimes et des formations à l'intention des agents participant aux enquêtes sur ce genre d'infraction (Mexique) ;**
- 95.59 **Établir des mécanismes efficaces et transparents pour prévenir la violence, en particulier à l'égard des femmes, des filles et des garçons, et faire en sorte qu'ils soient dotés des capacités et ressources nécessaires à leur bon fonctionnement (Mexique) ;**
- 95.60 **Mettre en place des mesures générales pour prévenir et combattre la violence familiale et veiller à ce que les femmes aient accès immédiatement à des voies de recours et à une protection, et à ce que les auteurs soient poursuivis (Portugal) ;**

- 95.61 Protéger encore davantage les enfants contre la violence et le travail des enfants en durcissant les lois, afin de garantir leur bien-être ainsi que leur droit à l'éducation (Portugal) ;
- 95.62 Mener à terme le processus d'adoption du projet de loi relatif à la mise en place d'une politique de lutte contre le harcèlement dans le secteur public (Espagne) ;
- 95.63 Faire en sorte que les dispositions contre le harcèlement sexuel prévues par la loi de 2013 sur le travail et les relations professionnelles soient appliquées dans le secteur privé (Espagne) ;
- 95.64 Se doter d'un mécanisme de coordination pour la lutte contre le travail des enfants, y compris sous ses pires formes (États-Unis d'Amérique) ;
- 95.65 Appliquer des peines plus lourdes aux auteurs de violences sexuelles et de maltraitance à l'égard des enfants en vue de renforcer le dispositif législatif de protection de l'enfance et concevoir de nouveaux moyens de dénoncer les faits de maltraitance, d'agression sexuelle ou d'inceste visant les enfants qui soient adaptés aux enfants (Uruguay) ;
- 95.66 Renforcer le dispositif de lutte contre la maltraitance à l'égard des enfants (Algérie) ;
- 95.67 Accroître la protection des enfants, en particulier contre les sévices sexuels et l'exploitation (Cabo Verde) ;
- 95.68 Poursuivre la mise en conformité de la législation relative au travail des enfants avec les normes internationales (Chili) ;
- 95.69 Poursuivre les efforts engagés par le pays pour créer des tribunaux spécialisés dans les affaires de violences, en particulier les violences familiales et sexuelles, à l'égard des femmes (Guatemala) ;
- 95.70 Accélérer la procédure d'adoption du projet de loi prévoyant un réexamen de l'âge de la responsabilité pénale (Turquie) ;
- 95.71 Dispenser aux membres de la police samoane une formation sur les droits fondamentaux des personnes accusées et des détenus, et veiller à ce que les dispositions prises concernant la nourriture, l'eau et les installations sanitaires dans les centres de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Canada) ;
- 95.72 Tenir l'engagement pris d'assurer la réalisation des droits fondamentaux à une eau potable salubre et à l'assainissement (Espagne) ;
- 95.73 Prendre des mesures pour faciliter l'accès au crédit des femmes des zones rurales (Honduras) ;
- 95.74 Intensifier les efforts visant à promouvoir l'éducation sexuelle, en particulier à l'intention des adolescents, en accordant une attention particulière à la prévention des grossesses précoces et à la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida, comme cela a déjà été recommandé (Mexique) ;
- 95.75 Veiller à l'application de la loi de 2007 sur la santé mentale et mobiliser suffisamment de ressources à cette fin (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 95.76 Assurer la mise en œuvre effective de la loi de 2009 sur l'éducation et élaborer une stratégie nationale pour réduire les taux d'abandon scolaire et

traiter les cas des enfants d'âge scolaire travaillant comme vendeurs ambulants (Italie) ;

95.77 Renforcer la mise en œuvre de politiques destinées à permettre aux mères adolescentes de reprendre leur scolarité et à autoriser les jeunes filles enceintes à se présenter aux examens après avoir accouché, en vue de briser le cercle vicieux de la pauvreté, des grossesses d'adolescentes et des violences familiales (Jamaïque) ;

95.78 Intensifier ses efforts entrepris pour atteindre l'objectif de l'éducation de base pour tous et mettre en œuvre des mesures spécifiques pour réduire et prévenir l'abandon scolaire chez les filles (Mexique) ;

95.79 Redoubler d'efforts pour améliorer l'accès universel à un enseignement de qualité, à tous les niveaux (Philippines) ;

95.80 Offrir davantage de perspectives scolaires aux enfants et renforcer l'enseignement général ainsi que la formation professionnelle et technique (Chine) ;

95.81 Poursuivre les efforts visant à améliorer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier auprès des enfants (Égypte) ;

95.82 Protéger les droits fonciers des communautés autochtones (Cabo Verde) ;

95.83 Promouvoir les stratégies d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, les faire connaître à l'ensemble de la société samoane, notamment aux enfants dans le cadre du programme scolaire (Haïti) ;

95.84 Prendre des mesures pour lutter contre les effets néfastes des changements climatiques selon une approche fondée sur les droits de l'homme et renforcer les stratégies d'adaptation et de gestion des risques de catastrophe (Costa Rica) ;

95.85 Renforcer les mesures d'adaptation afin de maîtriser les conséquences à long terme des changements climatiques (Maldives) ;

95.86 Poursuivre les efforts déployés en termes de stratégie d'atténuation des changements climatiques, y compris par la fourniture d'une aide à la population samoane en cas de catastrophe naturelle, et ce, avec le soutien de la communauté internationale (Maroc) ;

95.87 Contrôler et évaluer les effets des changements climatiques sur le long terme (Sierra Leone) ;

95.88 Continuer de renforcer les 15 secteurs choisis pour la mise en œuvre effective des objectifs de développement durable (Pakistan) ;

95.89 Promouvoir le développement économique, de façon durable, afin d'améliorer la qualité de vie de la population (Chine) ;

95.90 Mettre en œuvre une politique nationale de développement qui tienne compte des objectifs de développement durable et prévoie la création de conditions favorables à la croissance économique ainsi qu'une amélioration des services pour les communautés les plus marginalisées (Cuba) ;

95.91 Continuer de coopérer avec le HCDH, notamment en vue d'identifier et de développer des programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique (Égypte) ;

96. Les recommandations ci-après seront examinées par le Samoa, qui y répondra en temps voulu, au plus tard lors de la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2016 :

96.1 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au plus tard d'ici au troisième Examen périodique universel (Allemagne) ;

96.2 S'employer à ratifier les cinq principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme restants, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana) ;

96.3 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Costa Rica) (Pays-Bas) (Algérie) (Monténégro) (Portugal) (Guatemala) ;

96.4 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala) ;

96.5 Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille afin de renforcer encore son cadre juridique national (Indonésie) ;

96.6 Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme restants, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Irlande) ;

96.7 Signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Italie) ;

96.8 Envisager de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Namibie) ;

96.9 Ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant (Portugal) (Guatemala) ;

96.10 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (France) ;

96.11 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (France) (Uruguay) ;

96.12 S'employer à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Nouvelle-Zélande) ;

96.13 Adhérer à la Convention contre la torture et au Protocole facultatif s'y rapportant (Chili) (Honduras) ;

- 96.14 Redoubler d'efforts en vue de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) ;
- 96.15 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (France) (Uruguay) (Monténégro) (Portugal) ;
- 96.16 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ou y adhérer (Sierra Leone) ;
- 96.17 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Slovénie) ;
- 96.18 Envisager de ratifier, dès que possible, des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Timor-Leste) ;
- 96.19 Adhérer à d'autres instruments internationaux fondamentaux, en particulier à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Turquie) ;
- 96.20 Envisager de ratifier d'autres instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention contre la torture et à la Convention relative aux droits de l'enfant (Ukraine) ;
- 96.21 Envisager de ratifier les instruments internationaux auxquels le pays n'est pas encore partie, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Argentine) ;
- 96.22 Adhérer à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Arménie) ;
- 96.23 Adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Arménie) (Honduras) ;
- 96.24 Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'a pas encore adhéré, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que leurs Protocoles (Brésil) ;

- 96.25 Adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier celui qui vise à abolir la peine de mort en toutes circonstances (Honduras) ;
- 96.26 Ratifier les instruments internationaux relatifs à la prévention de la traite des personnes (Costa Rica) ;
- 96.27 Envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie (Philippines) ;
- 96.28 Ratifier les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme qui n'ont pas encore été ratifiés (Cabo Verde) ;
- 96.29 Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de devenir partie à davantage d'instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme (Chypre) ;
- 96.30 Envisager de ratifier tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme (Égypte) ;
- 96.31 S'employer à remédier aux inégalités qui ont une incidence sur les droits de l'homme dans le domaine de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Nouvelle-Zélande) ;
- 96.32 Abroger toutes les dispositions qui incriminent les relations homosexuelles entre adultes consentants (Slovénie) ;
- 96.33 Achever la mise à jour de la législation en dépénalisant les relations homosexuelles entre adultes consentants (Espagne) ;
- 96.34 Lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre en dépénalisant la « sodomie » et les « actes indécents entre hommes », qui constituent actuellement des infractions sanctionnées de peines d'emprisonnement d'une durée de sept ans au maximum (États-Unis d'Amérique) ;
- 96.35 Abroger les lois qui incriminent les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans tous les domaines de la vie publique, notamment l'emploi, la santé et l'éducation, de façon à rendre sa législation conforme à son engagement en faveur de l'égalité (Canada) ;
- 96.36 Adopter des mesures pour prévenir la violence et la discrimination envers des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (Chili) ;
- 96.37 Adopter des mesures pour faire reculer la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Slovénie) ;
- 96.38 Modifier sa législation de façon à interdire les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes et en toutes circonstances, et prendre des mesures supplémentaires pour éliminer le travail des enfants et garantir le droit à l'éducation pour tous les enfants (Irlande) ;
97. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Samoa was headed by Hon. Lautafi Selafi Purcell and composed of the following members:

- Hon. Lautafi Selafi Purcell, Minister of State;
 - Peseta Noumea Simi, Chief Executive Officer, Ministry of Foreign Affairs & Trade;
 - Constance Rivers, Associate Public Solicitor, Office of the Attorney General;
 - Olive Vaai, Senior Foreign Service Officer, Ministry of Foreign Affairs & Trade;
 - Pierina Katoanga, Second Secretary, Samoa Mission to the United Nations, New York.
-